

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nominuingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2018, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

Monsieur le conseiller : Gaétan Lacelle
Monsieur le conseiller : Sylvain Gélinas
Monsieur le conseiller : Bruno Sanssouci
Madame la conseillère : Francine Létourneau

formant quorum sous la présidence de :
Madame la mairesse suppléante : Chantal Thérien

Absents : Monsieur le maire Georges Décarie
Madame la conseillère Suzie Radermaker

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes de janvier 2018
- 1.4 Approbation de la liste officielle des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, demande à la MRC de procéder à la vente pour taxes et délégation d'un représentant
- 1.5 Adoption du règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominuingue
- 1.6 Renouvellement de l'adhésion à la Chambre de commerce de Mont-Laurier
- 1.7 Regroupement des offices municipaux des municipalités de Ferme-Neuve, de Lac-des-Écorces, de Nominuingue, de L'Ascension, de Notre-Dame-du-Laus et des Villes de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge
- 1.8 Mandat à la MRC quant à la demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal
- 1.9 Autorisation de signature de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Embauche de madame Lyne Renaud, à titre de premier répondant
- 2.2 Embauche de monsieur Marc-André Bélanger, à titre de premier répondant
- 2.3 Démission de monsieur Jean-Philippe Côté, à titre de premier répondant

3 TRANSPORTS

- 3.1 Adoption du règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » *Limites de vitesse* du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement
- 3.2 Avis de motion – règlement numéro 2018-420 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 250 000 \$
- 3.3 Présentation du projet de règlement numéro 2018-420 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 250 000 \$

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Autorisation du paiement no 3 - 9088-9569 Québec Inc.

- 4.2 Avis de motion – règlement numéro 2018-421 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables et abrogeant le règlement numéro 2017-408
- 4.3 Présentation du projet de règlement numéro 2018-421 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables
- 4.4 Emprunt au fonds de roulement – programme de récupération hors foyer des matières recyclables – aires publiques municipales
- 5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 5.1 Entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation des travaux de nettoyage avec la MRC d'Antoine-Labelle - désignation d'officiers municipaux
- 6. LOISIRS ET CULTURE**
- 7. DÉPÔT DES RAPPORTS**
- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs
- 8. INFORMATION DES ÉLUS**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1.1 Résolution 2018.02.027
Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

1.2 Résolution 2018.02.028
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018

Les membres du conseil ayant pris connaissance du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.3 Résolution 2018.02.029
Autorisation de paiement des comptes du mois de janvier 2018

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois de janvier 2018, totalisant sept cent soixante-et-onze mille deux cent quarante dollars et quatre-vingt-onze cents (771 240,91 \$).

ADOPTÉE

1.4 Résolution 2018.02.030
Approbation de la liste officielle des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales, demande à la MRC de procéder à la vente pour taxes et délégation d'un représentant

CONSIDÉRANT que le Code municipal permet à une municipalité de vendre une propriété lorsqu'il y a non-paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT la liste des contribuables endettés envers la Municipalité déposée au conseil municipal, en date du 12 février 2018, pour un total de huit (8) propriétés;

CONSIDÉRANT que la date maximale pour envoyer la liste officielle à la MRC d'Antoine-Labelle est le 19 février 2018;

CONSIDÉRANT que la date de la vente pour taxes est fixée au 10 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

D'adopter la liste officielle des contribuables endettés envers la municipalité de Nominique, pour un total de huit (8) propriétés;

De demander à la MRC d'Antoine-Labelle de procéder à la vente pour taxes;

De déléguer madame Catherine Clermont, directrice des finances et de projets de la Municipalité pour assister à la vente et acquérir les immeubles s'il n'y a pas preneur;

De nommer comme substitut monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

1.5

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE

Règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté un tel code d'éthique, par son règlement numéro 2016-398, entré en vigueur le 19 septembre 2016;

ATTENDU l'obligation de révision du code d'éthique et de déontologie en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU que le conseil entend reconduire les valeurs fondamentales déjà formulées, démontrant l'importance qu'il accorde au respect des principes d'éthique;

ATTENDU que les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

ATTENDU que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ATTENDU que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ATTENDU que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Nomingue.

ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre, peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 9 :

Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 2016-398.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douzième jour de février deux mille dix-huit (12 février 2018).

Chantal Thérien
Mairesse suppléante

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 2018
Projet de règlement : 15 janvier 2018
Avis public : 22 janvier 2018
Adoption : 12 février 2018
Avis public : 19 février 2018

Résolution 2018.02.031

Adoption du règlement numéro 2018-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-419 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Nominique, tel que présenté.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2018.02.032

Renouvellement de l'adhésion à la Chambre de commerce de Mont-Laurier

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la Chambre de commerce de Mont-Laurier concède à la Municipalité une visibilité dans le secteur de Mont-Laurier et lui permet d'adhérer aux assurances collectives des chambres de commerce;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU de renouveler l'adhésion de la Municipalité à la Chambre de commerce de Mont-Laurier, pour l'année 2018, au coût de deux cents dollars (200 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2018.02.033

Regroupement des offices municipaux des municipalités de Ferme-Neuve, de Lac-des-Écorces, de Nominique, de L'Ascension, de Notre-Dame-du-Laïs et des Villes de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge

CONSIDÉRANT que les offices municipaux d'habitation de Ferme-Neuve, de Rivière-Rouge, de Lac-des-Écorces, de Nominique, de L'Ascension, de Mont-Laurier et de Notre-Dame-du-Laïs ont demandé l'autorisation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation de se regrouper;

CONSIDÉRANT que ces offices ont présenté aux conseils municipaux des municipalités de Ferme-Neuve, de Lac-des-Écorces, de Nominique, de L'Ascension, de Notre-Dame-du-Laïs et des villes de Mont-Laurier et de

Rivière-Rouge un projet d'entente de regroupement des sept offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

CONSIDÉRANT que les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

CONSIDÉRANT qu'après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU, sur recommandation du comité exécutif, que la municipalité de Nominingue recommande favorablement le regroupement des offices municipaux d'habitation de Ferme-Neuve, de Rivière-Rouge, de Lac-des-Écorces, de Nominingue, de L'Ascension, de Mont-Laurier et de Notre-Dame-du-Laus suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

De nommer monsieur Georges Décarie, maire, pour siéger au Conseil d'administration provisoire du regroupement du nouvel Office municipal d'habitation.

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2018.02.034

Mandat à la MRC quant à la demande d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal

CONSIDÉRANT l'appel de projets visant la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT que la MRC d'Antoine-Labelle (MRCAL) souhaite se doter d'une ressource professionnelle en génie civil;

CONSIDÉRANT que cette ressource professionnelle pourrait accompagner la MRCAL dans la réalisation du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) pour laquelle elle recevra une aide financière du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

CONSIDÉRANT que cette ressource professionnelle pourrait accompagner les municipalités dans la mise en œuvre du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), les soutenir dans le dépôt des demandes d'aide financière au Ministère, les soutenir techniquement dans le cadre des processus d'appels d'offres pour des projets de génie civil et dans le suivi de ces projets;

CONSIDÉRANT que la date de dépôt pour une demande d'aide financière est le 1^{er} février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'approuver le projet de mise en commun des services d'ingénierie et de mandater la MRC d'Antoine-Labelle à présenter la demande d'aide financière pour la réalisation du projet de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal au MAMOT.

ADOPTÉE

1.9 **Résolution 2018.02.035**
Autorisation de signature de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

CONSIDÉRANT le projet d'entente proposé par la MRC d'Antoine-Labelle relatif à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'accepter le projet d'entente relatif à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle et d'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer pour et au nom de la Municipalité, ladite entente.

ADOPTÉE

2.1 **Résolution 2018.02.036**
Embauche de madame Lyne Renaud, à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT les besoins de personnel au Service de premiers répondants;

CONSIDÉRANT les recommandations des officiers suite aux candidatures soumises;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'embaucher madame Lyne Renaud, à titre de premier répondant pour une période d'essai d'un an. Après ladite période et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises pour premier répondant de niveau 3 et à la réussite de ces formations.

D'appliquer la politique de rémunération en vigueur.

ADOPTÉE

2.2 **Résolution 2018.02.037**
Embauche de monsieur Marc-André Bélanger, à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT les besoins de personnel au Service de premiers répondants;

CONSIDÉRANT les recommandations des officiers suite aux candidatures soumises;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'embaucher monsieur Marc-André Bélanger, à titre de premier répondant pour une période d'essai d'un an. Après ladite période et selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution.

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises pour premier répondant de niveau 3 et à la réussite de ces formations.

D'appliquer la politique de rémunération en vigueur.

ADOPTÉE

2.3 **Résolution 2018.02.038**
Démission de monsieur Jean-Philippe Côté, à titre de premier répondant

CONSIDÉRANT la lettre de démission de monsieur Jean-Philippe Côté, en date du 25 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Jean-Philippe Côté, à titre de premier répondant, effective en date du 25 janvier 2018, et de remercier monsieur Côté pour ses services rendus à la municipalité de Nominigüe.

ADOPTÉE

3.1

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMINIGÜE**

Règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » *Limites de vitesse* du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement

ATTENDU que le règlement numéro 2017-409 régit la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité de Nominigüe;

ATTENDU que l'article 54 dudit règlement établit des limites de vitesse sur les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité, lesquelles sont identifiées à l'Annexe « R » du règlement;

ATTENDU que le conseil est d'avis qu'il y a lieu de modifier la limite de vitesse sur le chemin de l'Aubépine;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 janvier 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Ajout à l'Annexe « R » Limites de vitesse, section b) 40 km/heure : chemin de l'Aubépine.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le douzième jour de février deux mille dix-huit (12 février 2018).

Chantal Thérien
Mairesse suppléante

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 2018
Présentation du projet
de règlement : 15 janvier 2018
Adoption du règlement : 12 février 2018
Avis public : 19 février 2018

Résolution 2018.02.039

**Adoption du règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R »
Limites de vitesse du règlement numéro 2017-409 concernant la
circulation et le stationnement**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2017-409-2 modifiant l'Annexe « R » Limites de vitesse du règlement numéro 2017-409 concernant la circulation et le stationnement, tel que présenté.

ADOPTÉE

3.2 Avis de motion – règlement numéro 2018-420 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 250 000 \$

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2018-420 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 250 000 \$.

3.3 Présentation du projet de règlement numéro 2018-420 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 250 000 \$

ATTENDU que le conseil municipal souhaite réaliser des travaux d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU que pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis;

ATTENDU que la municipalité de Nominique désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 250 000 \$ pour des travaux d'amélioration du réseau routier.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement pour les travaux d'amélioration du réseau routier, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 250 000 \$ sur une période de sept (7) ans.

**4.1 Résolution 2018.02.040
Autorisation du paiement no 3 - 9088-9569 Québec Inc.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a octroyé un contrat pour des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et réparation de chaussées sur diverses rues, dans le cadre de l'appel d'offres S2017-05;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur, 9088-9569 Québec Inc., a présenté une demande de paiement partiel;

CONSIDÉRANT qu'un montant de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (27 289,97) a été facturé pour des travaux inclus au contrat (rue Martineau et rue des Merles);

CONSIDÉRANT que la Municipalité est en désaccord avec cette facturation;

CONSIDÉRANT les discussions entre la Municipalité et N. Sigouin Infra-conseils;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de N. Sigouin Infra-conseils;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU :

Que la Municipalité accepte de payer 50% du montant facturé en contingence, soit treize mille six cent quarante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (13 644,99 \$);

D'autoriser le paiement partiel no 3 à la compagnie 9088-9569 Québec Inc., totalisant neuf mille quatre-vingt-sept dollars et cinquante-trois cents (9 087,53 \$), plus les taxes applicables et incluant le montant facturé en contingence.

ADOPTÉE

4.2 Avis de motion – règlement numéro 2018-421 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables et abrogeant le règlement numéro 2017-408

MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2018-421 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables et abrogeant le règlement numéro 2017-408.

4.3 Présentation du projet de règlement numéro 2018-421 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables

ATTENDU le règlement numéro 97-205 concernant la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU la tarification pour la gestion des matières résiduelles et des matières recyclables;

ATTENDU que le règlement numéro 2017-408 établit la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets et des matières recyclables;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 2017-408 notamment en ce qui concerne le paiement des bacs noirs et l'ajout de bacs de 1100 litres;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Pour toute nouvelle inscription d'unité d'occupation résidentielle, d'unité d'occupation non résidentielle, d'édifice public ou d'unité d'exploitation agricole, un montant de deux cents dollars (200 \$) sera facturé pour une paire de bacs de 360 litres, soit un bac pour les déchets et un bac pour les matières recyclables.

Pour les nouvelles inscriptions d'unité d'occupation non résidentielle, d'édifice public ou d'unité d'exploitation agricole, il est possible d'obtenir des bacs de 1100 litres. Le contribuable devra en faire la demande et un montant de quatre cents dollars (400 \$) sera facturé pour chaque bac de déchets ou de matières recyclables.

Pour les unités d'occupation non résidentielle, d'édifices publics ou d'unités d'exploitation agricole, il est possible de remplacer les bacs de déchets et de matières recyclables de 360 litres par des bacs de 1100 litres. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et un montant de quatre cents dollars (400 \$) sera facturé. Un crédit de cent dollars (100 \$) sera remis pour tout bac de déchets et de matières recyclables remplacé et remis à la Municipalité.

Pour les unités d'occupation résidentielle, les unités d'occupation non résidentielle, d'édifices publics ou d'unités d'exploitation agricole, il sera possible d'obtenir des bacs supplémentaires pour les matières recyclables. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et aucun frais ne sera chargé, le tout afin d'encourager la réduction de l'enfouissement.

Pour le remplacement d'un bac de déchets volé, les tarifs suivants s'appliquent :

Bac de 360 litres : 100 \$
Bac de 1100 litres : 400 \$

Aucun frais ne sera chargé pour le remplacement de bacs pour les déchets brisés, 360 litres et 1100 litres.

Aucun frais ne sera chargé pour le remplacement de bacs pour les matières recyclables, 360 litres et 1100 litres.

La tarification du ou des bacs est payable par le propriétaire de l'immeuble duquel lesdits bacs sont attribués, après la livraison.

Toutefois le contribuable pourra demander que la tarification soit facturée l'année suivante sur le compte de taxes de l'immeuble duquel le ou les bacs sont attribués.

Pour les bacs de 1100 litres, le contribuable pourra demander que la tarification soit facturée sur une période cinq (5) ans, à compter de l'année suivante, sur le compte de taxes de l'immeuble duquel le ou les bacs sont attribués.

Le contribuable doit aviser la Municipalité de tous bris constatés sur ses bacs.

Les réparations de bacs pour les déchets et pour les matières recyclables, telles que le remplacement du couvercle et des roues, seront à la charge de la Municipalité.

Les bacs autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose de bacs en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits bacs. Lors de la vente d'un immeuble ou d'un déménagement, les bacs demeurent rattachés à cet immeuble ou adresse.

4.4

Résolution 2018.02.041

Emprunt au fonds de roulement – programme de récupération hors foyer des matières recyclables – aires publiques municipales

CONSIDÉRANT l'aide financière de quinze mille cinq cent dix-huit dollars (15 518 \$) obtenue dans le cadre du Programme de récupération hors foyer des matières recyclables – aires publiques municipales;

CONSIDÉRANT que des ilots de récupération des matières résiduelles à trois voies ont été installés dans différents lieux publics, intérieurs et extérieurs, sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la participation municipale à ce projet est de douze mille dollars cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-trois cents (12 598,63 \$);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser un emprunt du fonds de roulement au montant de douze mille dollars cinq cent quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-trois cents (12 598,63 \$), remboursable en cinq (5) versements annuels à compter de

l'année financière 2019, pour défrayer la participation de la Municipalité à ce projet.

ADOPTÉE

5.1

Résolution 2018.02.042

Entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation des travaux de nettoyage avec la MRC d'Antoine-Labelle - désignation d'officiers municipaux

CONSIDÉRANT que par la résolution 2006.01.013, monsieur Nelson Ethier a été nommé officier municipal pour la mise en application des dispositions de l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation des travaux de nettoyage avec la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner également d'autres officiers pour l'application de ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU de désigner le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'urbanisme et l'inspecteur urbanisme et environnement à agir à titre d'officier municipal pour la mise en application des dispositions de l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation des travaux de nettoyage avec la MRC d'Antoine-Labelle.

La présente résolution annule la résolution 2006.01.013.

ADOPTÉE

7

Dépôt des rapports

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel de janvier 2018 relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en janvier 2018 par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois de janvier 2018.](#)

Service de l'urbanisme

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois de janvier 2018, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

Résolution 2018.02.043

Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominigue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Chantal Thérien
Mairesse suppléante

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.